

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 23/07/2024 - 32618 - 1996 B 07199 - 410 335 855 - Terélian

## **Terélian**

Société par actions simplifiée au capital de 81 700 410 €  
Siège social : 12-14, rue Louis Blériot — 92500 RUEIL MALMAISON  
410.335.855 R.C.S. NANTERRE

-----

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DU 28 JUIN 2024**

Le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre,

**VINCI Construction**, société par actions simplifiée au capital de 366 400 000 € dont le siège social est au 1973, Boulevard de la Défense 92000 NANTERRE, immatriculée sous le numéro 348 866 260 RCS NANTERRE, représentée par M. Gaëtan HINTZY, dûment habilité, ci-après désignée l'« **Associé unique** », titulaire de la totalité des actions composant le capital de Terélian, ci-après désignée la « **Société** »,

#### **APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- Les comptes sociaux annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2023 ;
- Le rapport de gestion du Président relatif à l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux annuels ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés annuels ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les réductions de capital ;
- Les statuts ;
- Le texte des décisions proposées ;

#### **PREND LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat social dudit exercice social 2023 ;
- Réduction de capital motivée par des pertes ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes ;
- Modifications statutaires corrélatives ;
- Reconstitution des capitaux propres ;
- Attribution des titres de la société GTM OA ;
- Pouvoirs.

### **PREMIERE DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés.

Il approuve, conformément à l'article 223 quater du code général des impôts, le montant des charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit code et mentionnées dans le rapport de gestion du Président.

### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé unique, constatant que les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 font ressortir une perte de (6 718 062.70) €, décide d'imputer celui-ci au poste « Report à nouveau » dont le montant déficitaire est ainsi porté de (62 927 201.05) € à (69 645 263.75) €.

L'associé unique reconnaît qu'au titre des trois exercices sociaux précédents, il n'a pas été distribué de dividendes.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur le projet de réduction de capital social, et constatant que le montant des pertes cumulées inscrites au poste « report à nouveau » après affectation du résultat de l'exercice du 31 décembre 2023, s'élève à (69 645 263,75) euros, décide d'apurer les pertes comme suit :

- par imputation de la totalité du compte « Réserve légale », soit 3 229 793,08 euros,
- par imputation de la totalité de la réduction de capital d'un montant de 66 415 216,89 euros, par voie d'annulation de 257 693 actions d'une valeur nominale de 257,73 euros, le capital étant ainsi ramené de 81 700 410 euros à 15 285 193,11 euros, divisé en 59 307 actions de 257,73 euros de nominal
- le surplus de pertes, d'un montant de (253,78) euros, restant affecté au poste « Report à nouveau ».

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé unique, après avoir entendu lecture du rapport de Commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'un montant de 5 286 032,91 euros par voie de réduction de la valeur nominale des 59 307 actions, qui passe de 257,73 euros à 168,60 euros, le capital étant ainsi ramené de 15 285 193,11 euros à 9 999 160,20 euros divisé en 59 307 actions de 168,60 euros de nominal.

Le montant de cette réduction de capital est affecté à un compte « prime d'émission », pour sa totalité, soit 5 286 032,91 euros.

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater l'absence d'opposition des créanciers ou y faire suite le cas échéant.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Associé unique, en conséquence des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

#### **« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 9 999 160,20 € (neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante euros et vingt centimes), divisé en 59 307 actions d'une valeur nominale de 168,60 €.»*

#### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président constate que la société a reconstitué ses capitaux propres à hauteur de 17 682 413,68 euros pour un capital social de 9 999 160,20 euros.

En conséquence elle confère tous pouvoirs au Président ou à toutes personnes qui se substitueraient, pour procéder à l'inscription modificative au RCS et à faire supprimer sur l'extrait Kbis la mention de la perte de la moitié du capital social.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé unique rappelle que par traité d'apport partiel d'actifs et ses annexes en date du 9 mai 2023, la Société a fait apport de sa branche complète et autonome d'activité « Génie Civil Ouvrages d'art » à la société GTM OA (538 275 645 RCS Nanterre),

L'actif net apporté dans le cadre de l'apport susvisé ayant été arrêté à 662.000,00 € et ayant été rémunéré par l'émission, au profit de la Société, de 226 008 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de la société GTM OA,

Décide de s'attribuer la totalité des 226 008 actions de la société GTM OA détenues par la Société à la suite de l'apport susvisé, par voie d'imputation de leur valeur nette, soit 662 000 euros sur le poste « prime d'émission », lequel sera ramené de 5 286 032,91 euros à 4 624 032,91 euros.

#### **HUITIEME DECISION**

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités où besoin sera.

**Pour l'Associé unique**

**VINCI Construction**

Représentée par M. Gaëtan HINTZY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GH', is written over the text 'Représentée par M. Gaëtan HINTZY'.

**Terélian**

Société par actions simplifiée au capital de 9 999 160,20 €  
Siège social : 12-14, rue Louis Blériot — 92500 RUEIL-MALMAISON  
410.335.855 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

CERTIFIE CONFORME



Président  
Gaëtan HINTZY

Mise à jour par décisions de l'associé unique du 28 juin 2024

## **ARTICLE 1** **FORME**

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2** **OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, en France, et en tous autres pays :

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la Direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- l'étude, l'entreprise ou l'exécution de tous travaux publics et particuliers de toute nature que ce soit ;
- l'achat, la vente, la location, la négociation et l'exploitation de carrières, emprunts et dépôts ;
- l'acquisition, la prise à bail, la location, avec ou sans promesse de vente, la construction, et l'exploitation de toutes usines, ateliers, bureaux et locaux ;

l'acquisition, la gestion et l'exploitation, notamment sous forme de bail, avec ou sans option d'achat, et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machine et outillages, ainsi que de tous véhicules terrestres, maritimes ou aériens ;

la participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de Sociétés, Etablissements ou Groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution, ou à l'augmentation de capital de Sociétés existantes ou encore par voie de commandite d'achats de titres ou droits sociaux ou autrement ;

la gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes ;

- la propriété et la gestion de tous immeubles ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

**ARTICLE 3**  
**DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : « Terélian ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 4**  
**SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 12-14, rue Louis Blériot — 92500 RUEIL MALMAISON.

**ARTICLE 5**  
**DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6**  
**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 9 999 160,20 € (neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent soixante euros et vingt centimes), divisé en 59 307 actions d'une valeur nominale de 168,60 €.

**ARTICLE 7**  
**MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

**ARTICLE 8**  
**FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

**ARTICLE 9**  
**MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

**ARTICLE 10**  
**DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

**ARTICLE 11**  
**LE PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

## **ARTICLE 12** **DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non de la société.

La décision nommant un Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président et les exercent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ce dernier.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation d'un Directeur Général peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## **ARTICLE 13** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est requise par la loi, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **ARTICLE 14**

### **CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

#### **14.1 Conventions réglementées**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

#### **14.2 Conventions interdites**

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 15**

### **DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **15.1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique, prend :

- les décisions concernant les opérations suivantes :
  - \* augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
  - \* fusion et scission ;
  - \* apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions ;
  - \* transformation en une société d'une autre forme ;
  - \* dissolution de la société ;
  - \* nomination et révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ;
  - \* nomination de commissaire aux comptes ;
  - \* approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ainsi que toutes décisions modifiant les statuts ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

#### **15.2 Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 15.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions, dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

- adoption (ou modifications) de clauses statutaires prévoyant :

- \* l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- \* la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions ;
- \* la possibilité d'exclure un associé ;
- \* des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;

- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite, par tous moyens, 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## **ARTICLE 16**

### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 17**

### **COMPTES SOCIAUX**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statue sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président, si l'établissement d'un tel rapport est requis par la loi, et des rapports du (ou "des") commissaire(s) aux comptes s'il en existe.

## **ARTICLE 18**

### **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder, pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées au compte report à nouveau.

**ARTICLE 19**  
**COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

- 19.1. Les membres du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.
- 19.2. En cas de désignation, par le comité social et économique, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la-, société, ou en cas de demande, par le comité social et économique, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :
- cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
  - le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.
- 19.3. A défaut de respect des dispositions de l'article 19.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

**ARTICLE 20**  
**DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

**ARTICLE 21**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.